
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

TITRE : Priorités des Premières Nations pour guider la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par la Couronne

OBJET : Droits

PROPOSEUR(E) : Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Rene Chaboyer, Chef, Nation crie de Cumberland House (Sask.)

DÉCISION Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 19 du préambule : *Encourageant* les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,
 - ii. Paragraphe 23 du préambule : *Considérant* que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,
 - iii. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022
Page 1 de 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

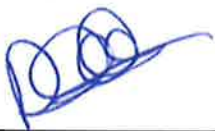
Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

- v. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- vi. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- vii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- viii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- ix. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- x. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- xi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- xii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022
Page 2 de 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

- xiii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
 - xiv. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* engage le Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
 - ii. préparer un plan d'action national (plan d'action) pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies dans les deux ans suivant la sanction royale qui comprendra des mesures de suivi, de surveillance, de recours ou d'autres mesures de reddition de comptes relatives à la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à l'article 6;
 - iii. préparer, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les mesures prises en vertu de la Loi, à présenter ce rapport annuel au Parlement dès que possible par la suite, et à rendre ce plan public, conformément à l'article 7.
- C. Les Premières Nations en Assemblée ont adopté de nombreuses résolutions demandant la mise en œuvre immédiate et en principe de la Déclaration des Nations Unies au Canada, notamment :
- i. 32/2019, *Appuyer la Déclaration des Nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne*;
 - ii. 86/2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - iii. 17/2021, *Plan d'action national pour mettre en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022
Page 3 de 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

- D. De nombreuses Premières Nations ont été contraintes de publier des déclarations, des énoncés, des politiques et autres expressions explicites de leurs droits inhérents à leurs territoires en raison des politiques coloniales de la Couronne concernant les ressources naturelles sacrées de nos territoires aux niveaux fédéral, provincial et territorial.
- E. Un exemple de l'expression par ces Premières Nations de leurs droits inhérents à leurs territoires face au mépris des provinces pour les droits des Premières Nations est la Déclaration sur les ressources naturelles sur le territoire visé par le Traité n° 5 qui stipule :
- i. Nous déclarons que nous avons droit aux terres, territoires et ressources que nous possédons, occupons ou utilisons ou acquérons traditionnellement, conformément à l'article 26 (1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). De plus, nous avons un droit inhérent et un droit issu de traités de conserver notre mode de vie pour gagner notre vie, tel que le stipulent nos traités. Avec certitude, cela inclut un droit sans entrave au commerce et aux échanges. Nous nous engageons en outre à protéger nos territoires afin que nos enfants puissent continuer à chasser, à pêcher et à cueillir les plantes médicinales qui se trouvent sur nos territoires.
 - ii. [...] La Couronne, tant au niveau fédéral que provincial, a adopté une approche unilatérale dans l'interprétation des traités qui ne sert que ses intérêts. Cela viole les articles de nos traités sacrés et nos droits de la personne fondamentaux d'accéder à nos propres ressources pour subvenir aux besoins de nos peuples et soutenir nos gouvernements.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, est tenue de respecter, de faire respecter et de protéger les droits de la personne des Premières Nations, y compris l'autodétermination tel que l'énonce la Déclaration des Nations Unies.
2. Affirment que les déclarations, énoncés, politiques et autres expressions des droits inhérents des Premières Nations sur leurs territoires doivent nécessairement être respectés dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies par la Couronne.
3. Reconnaissent que la Déclaration sur les ressources naturelles sur le territoire visé par le Traité n° 5 constitue l'une de ces expressions des droits inhérents; et plaident pour que cette déclaration et toutes les autres soient

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022
Page 4 de 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

prises en compte et respectées dans le processus d'élaboration conjointe du Plan d'action national et du Plan d'action national sur la LDNUDPA au cours de la prochaine année.

4. Demandent à la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer immédiatement que ses lois et ses politiques sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
5. Rappellent à la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, que l'imposition unilatérale de frontières provinciales et territoriales aux Premières Nations exige que la Couronne, sous toutes ses formes, s'assure que ses différentes lois, politiques et pratiques qui ont une incidence sur les Premières Nations sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
6. Déclarent que les gouvernements provinciaux et territoriaux qui refusent de coopérer avec le gouvernement fédéral dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies nient intentionnellement les droits de la personne des Premières Nations tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration des Nations Unies.
7. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un groupe d'experts national extraordinaire sur le Plan d'action national visant la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin d'appuyer la recherche et l'analyse pour les Premières Nations qui souhaitent contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action national au cours des deux prochaines années.
8. Demandent à l'APN de veiller à ce que les membres du groupe d'experts représentent chaque région de l'APN et qu'ils soient chargés d'examiner les questions relatives aux droits ancestraux, au titre, à l'utilisation et à la gestion des territoires, des terres ancestrales et des cours d'eau des Premières Nations, en mettant l'accent sur la détermination de mesures concrètes pour que la Couronne, sous toutes ses formes, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, s'assure que ses lois sont conformes à la Déclaration des Nations Unies.
9. Demandent au groupe d'experts national, une fois qu'il aura été établi, d'entreprendre une analyse de la disposition présumée « céder, abandonner remettre et rendre » dans le texte des traités n° 1 à 11, afin de déterminer si elle est conforme à la Déclaration des Nations Unies, et de présenter cette analyse aux Premières Nations en assemblée à des fins d'examen dès que possible.
10. Enjoignent à l'APN de continuer à défendre les intérêts des Premières Nations à l'échelle internationale en préconisant l'abrogation des doctrines, des lois et des politiques des États et d'autres organismes influents à l'échelle internationale qui sont incompatibles avec la Déclaration des Nations Unies, et, en particulier,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022
Page 5 de 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 13/2022

demandent au Pape d'abroger officiellement la doctrine de la découverte pendant sa visite au Canada et demandent au Pape et au gouvernement canadien d'abroger et de répudier officiellement la doctrine de la découverte d'ici la fin de l'année civile.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

13 – 2022
Page 6 de 6